



Arrêt

**n° 109 650 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement pris le 25.05.2013 et notifiée le 26.05.2013 même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°103.728 du 29 mai 2013 rendu selon la procédure d'extrême urgence, lequel a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Vu la demande de la poursuite de la procédure en annulation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. En 2003, le requérant serait arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 4 mai 2011.

1.3. A une date inconnue, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 21 septembre 2009 et déclarée recevable le 8 juillet 2009. Cette demande a été rejetée en date du 30 janvier 2013. Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 109.644 du 12 septembre 2013.

1.4. Le 25 mai 2013, il a été interpellé par la police de Bruxelles Ouest.

1.5. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, (...), il est enjoint au nommé B., F., né à Rabat le (...) de nationalité marocaine de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le (s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

*L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980 ;
(...)*

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*
- article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*
- article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale*
- article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage ;
PV nr BR.(...) de la police de Bruxelles-Ouest.
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de quitter le territoire lui notifiée le 22/04/2013.*

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable muni d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalage ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

- Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,*
- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie à la justice ;*
- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard :*

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca.

(...)

MOTIF DE LA DECISION :

Le 30/01/2013 l'intéressé a été ordonné de quitter le territoire avec un délai de 30 jours. Cette décision lui a été notifiée le 22/04/2013 mais il n'y a aucune indication que l'intéressé a obtempéré à cet ordre. Le 25/05/2013 la police de Bruxelles-Ouest a rédigé un PV à sa charge du chef de vol à l'étalage et l'intéressé constitue donc un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique et il existe un risque de fuite. Ce sont les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

1.6. Le 27 mai 2013, un recours en suspension en extrême urgence a été introduit contre cet ordre, lequel a donné lieu à l'arrêt n°103.728 du 29 mai 2013 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier* ».

2.2. Il relève que la décision attaquée ne fait nullement mention du risque lié à l'article 3 de la Convention européenne précitée, tel qu'invoqué dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, ni du recours introduit contre la décision d'irrecevabilité et de l'ordre de quitter le territoire qui s'y rapportent.

Il constate que l'article 7, aliéna 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 et a instauré une obligation pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire dans certains cas comme pour le cas visé au § 1^{er}, 1^o, de la loi.

En outre, il s'en réfère aux travaux parlementaires préparatoires de cette loi du 19 janvier 2012 et plus particulièrement au commentaire de l'article 5.

Il ajoute que les exigences de l'article 3 de la Convention européenne précitée sont de l'ordre de la garantie et que cette disposition prévaut donc sur celles de la loi précitée du 15 décembre 1980. L'administration se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier administratif afin de vérifier si l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire vaut dans le cas d'espèce.

De plus, il fait référence à l'arrêt n° 99.462 du 21 mars 2013.

Il considère qu'un risque existe bien au regard de l'article 3 de la Convention européenne précitée compte tenu de la gravité de son état de santé et des risques d'arrêt de traitement qui sont établis à la lecture de son dossier médical. Dès lors, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif aussi bien dans le cadre de la présente décision attaquée que de la décision d'irrecevabilité de sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui était alors pendante.

Il ajoute que l'article 3 de la Convention européenne précitée se combine avec le droit de jouir d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne précitée. A ce sujet, il s'en réfère à l'arrêt Yoh Ekale contre la Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme.

Il souligne que la décision attaquée se contente de mentionner le non respect de l'ordre de quitter le territoire du 22 avril 2013 sans indiquer que ce dernier et la décision sur laquelle il est fondé font l'objet d'un recours en suspension et en annulation. Dès lors, son éloignement du territoire aurait pour conséquence de le priver de son droit prévu à l'article 13 de la Convention européenne précitée.

D'autre part, il précise que la décision attaquée est inadéquatement motivée dès lors qu'elle ne fait pas mention du recours mentionné précédemment, ni des risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour. Par conséquent, il ne connaît pas les raisons pour lesquelles un éloignement et une détention seraient justifiés au regard notamment de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Enfin, concernant le risque lié à l'ordre public, il y a lieu de relever que celui-ci ne se fonde que sur un seul procès-verbal de police. De plus, il n'y apparaît pas qu'il conteste les faits qui lui sont reprochés. Dès lors, les éléments à charge sont insuffisants pour prétendre qu'il représente un danger pour l'ordre public et qu'il est innocent jusqu'à preuve du contraire.

Ainsi, il estime que la partie défenderesse ne peut être dispensée de procéder à une analyse des risques liés à l'article 3 de la Convention européenne précitée et lui permettre d'exercer son droit au recours effectif.

Par conséquent, l'atteinte à ses droits fondamentaux est disproportionnée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention européenne précitée dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante(voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saad/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utiles lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres//Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 à une date indéterminée. En date du 30 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A la lecture du rapport précité repris au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a déposé, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, des certificats médicaux qui ont permis

au médecin-conseil qui en est l'auteur de constater que le requérant souffrait de « *troubles schizophréniformes et dépressifs associés à une problématique d'assuétude à l'alcool et au cannabis* » et qu' « *un contexte post traumatique a également été mis en cause* » avant de conclure que « *ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie* ».

Or, le Conseil relève que le recours en suspension et en annulation introduit contre la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire a donné lieu à un arrêt d'annulation n° xxx du 12 septembre 2013, le Conseil ayant estimé que la partie défenderesse n'avait pas correctement motivé sa décision au vu des éléments médicaux produits par le requérant démontrant la gravité de sa pathologie.

Par ailleurs, le recours en suspension en extrême urgence contre la présente décision attaquée a donné lieu à une suspension par un arrêt n° 103.728 du 29 mai 2013.

Dès lors, il apparaît qu'il ne peut être établi avec certitude que les pathologies du requérant ne sont pas de nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine et par la même occasion une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

3.3. Par conséquent, cet aspect du moyen unique étant, en ce sens, fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision portant sur l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), prise le 25 mai 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.